

Arrêté préfectoral du 13 juin 2022
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par l'EARL LES TROIS CHENES, relative à un projet de mise à jour du plan
d'épandage et d'extension de l'élevage porcin exploité sur la commune de SECONDIGNE
SUR BELLE.

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES TROIS CHENES le 13 janvier 2022 et complétée le 10 mars 2022 relative à la mise à jour du plan d'épandage et à l'extension de l'élevage porcin exploité à SECONDIGNE SUR BELLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il sera procédé sur le territoire de la commune de SECONDIGNE SUR BELLE à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES TROIS CHENES relative à la mise à jour du plan d'épandage et à l'extension de l'élevage porcin exploité sur la commune de SECONDIGNE SUR BELLE.

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 30 jours soit du lundi 1^{er} août au mardi 30 août 2022 inclus en mairie de SECONDIGNE SUR BELLE.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés dans la mairie précitée afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- Lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 8h30 à 12h00
- Jeudi de 8h30 à 12h00
- Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement, BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : enregistrement – EARL LES TROIS CHENES à SECONDIGNE SUR BELLE. Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage en mairie de Secondigné sur Belle, commune d'implantation du projet et en mairies de Chizé, Brieuil sur Chizé et Les Fosses, communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de cette installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et un certificat sera établi après clôture de la consultation ;
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux du département concerné ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complétera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Secondigné sur Belle clôturera le registre et l'adressera à la préfète. Ce dernier y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de Secondigné sur Belle, Chizé, Brieuil sur Chizé et Les Fosses seront appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué à la préfète dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Secondigné sur Belle, Chizé, Brieuil sur Chizé et Les Fosses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13/06/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

